



Procès-verbal de la séance du 13/12/2025

Le samedi 13 décembre 2025 à 10 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 04 décembre 2025, s'est réuni, à salle du Conseil Municipal, sous la présidence de PATRICK GIRAUD.

Secrétaire de la séance : JEAN-PIERRE DABERNAT

Présents : PATRICK GIRAUD, PIERRE ROCHE, MARIANNE PIERROT, OLIVIER CLAVEIROLE, JEAN-PIERRE DABERNAT, CECILE BERGAUD, ROBERT BESSONIES, LAURENCE GUIBOUT, ESTELLE JACQUES, YANNICK SAINT-MARTIN

Représentés :

Absents et excusés : ADRIEN CHEYMOL

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2025.
- Mandatement des dépenses d'investissement avant le Budget Primitif 2026
- Contrats d'assurance de la commune
- Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable pour 2026
- Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes
- d'assainissement collectifs pour 2026
- Participation au financement des contrats labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé
- Convention de mise à disposition du SIVU AUZE OUEST CANTAL d'un terrain situé lieu-dit Miecaze.
- Travaux aux logements communaux
- Travaux de renforcement de voirie sur les voies communales n°4,13 et 16
- Travaux d'amélioration de la qualité du réseau d'eau secteur de Gresse
- Questions diverses

Avant de commencer le déroulé de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'y ajouter :

- Décision modificative n°2 du BP 2025.

Tous les membres présents/représentés donnent leur accord à l'unanimité.

Adoption à l'unanimité des membres présents du procès-verbal de la séance du 21 / 11/ 2025.

Décision modificative n°2 du BP 2025 (N° DE_2025_054)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants ; il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Section de fonctionnement :				
			DEPENSES	RECETTES
chapitre	article	libellé	montant	montant
042	777	Quote part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		187,00 €
023		Virement à la section d'investissement	187,00 €	
		TOTAL	187,00 €	187,00 €
Section d'investissement :				
			DEPENSES	RECETTES
chapitre	article	libellé	montant	montant

042	13916	Subvention 2024 AEAG transférée au compte de résultat	187,00 €	
021		Virement à la section de fonctionnement		187,00 €
		TOTAL	187,00 €	187,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adopter la décision modificative n°2 du BP 2025 comme définie ci-dessus.

Délibération : adoptée

Mandatement des dépenses d'investissement avant le Budget Primitif 2026 (N° DE_2025_055)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 (VD).*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16 et RAR) = 659 951.95 €.

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 68 500 € (soit inférieur au plafond : 659 951.95 x 25 % = 164 987.98 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 21321-0 immeubles de rapport : 18 000.00 €
- 2158-0 Autres inst.,matériel,outil. techniques : 2 500.00 €
- 21828-0 Autres matériels de transport : 5 000.00 €
- 21848-0 Autres matériels de bureau et mobiliers : 3 000.00 €
- 2188-0 autres matériels : 2 500.00 €
- 2313-0 travaux bâtiments 5 000.00 €
- 2315-0 instal.mat.et outil.technique 2 500.00 €
- 2315-42 instal.mat.et outil.techniq. AEP/Assainiss. 20 000.00 €
- 2315-44 instal.mat.et outil.techniq.voirie 10 000.00 €

Total = 68 500 € (inférieur au plafond autorisé de 164 987.98 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 et d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Contrats d'assurance de la commune Le Maire a présenté les conditions de renouvellement de tous les contrats d'assurance de la commune sans avoir la possibilité d'offres concurrentielles. Au vu des négociations en cours et de l'échéance au 31 décembre 2025, il est convenu de renouveler les contrats de Groupama.

Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable pour 2026 (N° DE_2025_056)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11

et D.213-48-35-1

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des réseaux d'eau potable »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,14 €/m ³	0.34

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C)

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.0476 €/m³

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » afin de permettre son application dès le 1er janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0.0476 €/m³.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération : adoptée

Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour 2026. (N° DE_2025_057)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes.

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,25 €/m ³	0.6

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C)

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0.15 €/m3

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement » afin de permettre son application dès le 1er janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0.15 €/m3.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération : adoptée

Participation au financement des contrats labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé (N° DE_2025_058)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 14 mars 2019, 13 juin 2019 et du 27 septembre 2022 et du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 09/12/2025 favorable à la prise en charge employeur pour les contrats labellisés en matière de santé,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité/établissement en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion des contrats labellisés en matière de santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

1 - d'opter pour les contrats labellisés pour le risque santé,

2 - d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public ou privé,

3 - que cette participation sera soumise à la présentation d'une attestation de labellisation par l'agent tous les ans,

4 - de fixer cette participation en précisant la modulation de participation suivante :

Traitement indiciaire brut + IFSE (le cas échéant) **inférieurs** à 2 000.00 € brut = **80.00 €/agent/mois**.

Traitement indiciaire brut + IFSE (le cas échéant) **supérieurs** à 2 000.00 € brut = **60.00 €/agent/mois**.

5 - que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,

6 - que le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette participation et tout acte en déroulant.

Délibération : adoptée

Convention de mise à disposition du SIVU AUZE OUEST CANTAL d'un terrain situé lieu-dit Miecaze (N°

DE_2025_059)

Monsieur DABERNAT Jean-Pierre et Madame Cécile BERGAUD ne participent pas à cette délibération.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de Monsieur DABERNAT Jean-Pierre, Président du SIVU Auze Ouest-Cantal, relative à la mise à disposition du terrain communal situé lieu-dit Miecaze. C'est une partie de la parcelle section A n°304 soit une superficie d'environ 200 m2 selon plan annexé.

Il propose au Conseil Municipal d'accéder à la demande du SIVU Auze Ouest-Cantal et fait part du projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 8 voix pour des membres votants :

- décide de mettre à disposition du SIVU Auze Ouest-Cantal, à titre gratuit, un terrain communal situé lieu-dit Miecaze, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- approuve le projet de convention, présenté par le Maire, qui en fixe les conditions.
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Délibération : adoptée

Travaux aux logements communaux (N° DE_2025_060)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation aux logements communaux aux 1^{er} et 2^{eme} étage situés 7 route du Lac : réfection des cuisines et salles de bains, des sols et travaux d'isolation et d'électricité. Certains de ces travaux peuvent être réalisés par les agents du service technique. Il présente les devis reçus et propose au Conseil Municipal d'en délibérer.

APPARTEMENTS			
	ENTREPRISE	HT	TTC
CHAUFFAGE	REXEL (Radiateur à circulation de flu	2 806,60 €	3 367,92 €
CUISINE	LAPEYRE	2 116,67 €	2 540,00 €
SOL	MULTIMATERIAUX (8mmPVC)	3 896,43 €	4 675,71 €
SDB + WC	LANDRE	3 644,67 €	4 373,60 €
PLOMBERIE	LANDRE	8 239,00 €	9 886,80 €
2 PORTES + FAIENCE 14	MULTIMATERIAUX	1 484,60 €	1 781,52 €
APPARTEMENTS Branchement sous sol (Compteur + raccordements)			
	ENTREPRISE	HT	TTC
PLOMBERIE	LANDRE	640 €	768 €
TOTAL			27 393,55 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- de valider les travaux précités ci-dessus pour un montant total de 27 393.55 € TTC.
- de retenir les entreprises citées dans le tableau ci-dessus
- d'autoriser le Maire à signer les commandes correspondantes.

Délibération : adoptée

Travaux de renforcement de voirie sur les voies communales n°4,13 et 16 (N° DE_2025_061)

Le Conseil Municipal a validé les travaux de renforcement de voirie sur les voies communales n°4 (lieu-dit de Gresse), n°13 (lieu-dit Lacoste-Prieur) et n°16 (impasse du Lac) par la délibération DE-2025-049 :

- Voie communale n°4 : le renforcement est nécessaire pour répondre à une augmentation de circulation de matériels agricoles imposants des exploitations desservies.
- Voie communale n°13 : voie prioritaire et unique pour l'accès au barrage EDF de Saint-Etienne-Cantalès.
- Voie communale n°16 : voie d'accès à la piscine municipale et au lac pour les activités touristiques et de loisirs.

Les travaux de renforcement de ces voiries comportent du reprofilage et du renforcement des chaussées conformes aux usages liés. Ces travaux devront être réalisés sur l'année 2026 au vu de l'état de dégradation actuel des chaussées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'examiner les devis afin de retenir les entreprises et d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- retient les entreprises :

- COLAS pour un montant HT de 32 823.69 € (voies n°4 et 13)
 - CROUTE pour un montant HT de 32 760.50 € (voie n°16)
- autorise Monsieur le Maire à signer les commandes correspondantes,
- décide d'engager les travaux au cours du premier trimestre 2026.

Délibération : adoptée

Travaux d'amélioration de la qualité du réseau d'eau secteur de Gresse (N° DE_2025_062)

Le Conseil Municipal a adopté le projet de travaux d'amélioration de la qualité du réseau d'eau secteur de Gresse par la délibération DE-2025-051 :

Ce secteur (habitations et exploitations agricoles) possède un réseau vétuste et une production d'eau discontinuée en période de sécheresse. Il convient de reprendre l'intégralité du réseau et de conforter la production en interconnexion sur le réseau de Laroquebrou qui, après accord, est en mesure de nous fournir la ressource nécessaire.

Ces travaux sont réalisés conjointement avec la commune de Saint-Gérons qui est dans la même situation sur le secteur de Montmiolles et la Margide. L'estimation ne concerne que la part restante de la commune de Saint-Etienne-Cantalès. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'examiner les devis afin de retenir les entreprises et d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- retient les entreprises :
- SATPA pour un montant HT de 65 050.00 €
 - ACTEMIUM pour un montant HT de 8 633.70 €
- autorise Monsieur le Maire à signer les commandes correspondantes,
- décide d'engager les travaux au cours du premier trimestre 2026.

Délibération : adoptée

- Soutien au PAT de la Châtaigneraie cantalienne : Le Conseil Municipal décide de soutenir le projet d'instauration d'un Plan Alimentaire Territorial porté par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.
- Subvention Echos de Cantalès : Le Maire présente la demande de subvention de l'association Les Echos de Cantalès. Après échange, la demande ne rentre pas dans les critères d'attribution de subvention de la commune.
- EAP L'Estrade : L'esquisse du plan d'aménager de la parcelle n° B497 est présentée en séance.
- Projet Européenne Biomasse : Le Maire résume la présentation faite en conférence des Maires de la Châtaigneraie Cantalienne par l'entreprise Européenne Biomasse sur le projet d'installation d'une usine de fabrication de pellets noirs sur la commune de Nieudan, sur une parcelle limitrophe de la commune. Il est convenu de participer activement aux études et au suivi de cette installation afin de défendre les intérêts de la commune au vu des intérêts du projet.

La séance est levée à 12h00.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents en début de séance du 06/03/2026.

JEAN-PIERRE DABERNAT
Secrétaire de séance



PATRICK GIRAUD
Le Maire

